

Arrêté du Maire : 237/2022

Le Maire de la Ville de CORBAS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU l'effondrement d'une partie du bâtiment survenu le 15 décembre 2022 au 6 Chemin de Grange Blanche – 69 960 CORBAS appartenant à DIAGONALE inoccupé

CONSIDERANT que les désordres affectant la solidité structurante du bâtiment sur le pignon côté SUD constituent un grave danger pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT les recommandations des services de secours (SDMIS) sur la dangerosité de maintenir la solidité structurante du bâtiment sinistré et notamment le pignon donnant côté rue;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures de police soient prises afin de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est ordonné l'évacuation totale et immédiate de l'immeuble sis 6 Chemin de Grange Blanche (cadastré section BM numéro 399).

À compter de ce jour, il est interdit d'accéder, d'occuper, d'habiter, d'utiliser ledit bâtiment.

Cette interdiction est matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est ordonné la mise en place d'un périmètre de sécurité comprenant :
au droit du 6 Chemin de Grange Blanche et à raison de 100m jusqu'au rond point de
l'avenue du 8 mai 1945.

La circulation de tous véhicules et piétons sera interdite.

ARTICLE 3 :

L'accès au bâtiment, ainsi qu'au périmètre de sécurité défini à l'article 2, est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services de secours et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale à y pénétrer, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance des propriétaires et notamment la société DIAGONALE par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Il est transmis à M. Le Préfet du département du Rhône ainsi qu'au Président de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Alain VIOLLET, Maire de CORBAS dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, établi 184 rue Duguesclin à Lyon 3^{ème}, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Mme CHARPENTIER Isabelle, Directrice Générale des Services de la Ville de CORBAS, M. le Directeur de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CORBAS, le 16 Décembre 2022

Le Maire
Alain VIOLLET

